

618 01114
14 MARS 2018
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société Compagnie des fromages et Richemonts à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 modifié autorisant la société Compagnie des fromages et Richemonts à exploiter une fromagerie à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2015 fixant à la société Compagnie des fromages et Richemonts les modalités de surveillance spécifique de ses rejets dans le cadre de la campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique ;
- VU le rapport de synthèse de la surveillance initiale pour la recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) transmis par la société Compagnie des fromages et Richemonts le 29 janvier 2018 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 14 février 2018 faisant suite au rapport de synthèse de la surveillance initiale ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 14 février 2018 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le rapport de synthèse de la surveillance initiale de la campagne RSDE met en évidence des rejets en tétrachlorure de carbone et en cadmium, substances dangereuses prioritaires devant être supprimées à l'horizon de 2021 ;

CONSIDERANT que des rejets en chloroforme, substance considérée comme prioritaire devant être réduite à l'horizon de 2021, ont été identifiés avec un flux supérieur à 2 g/j ;

CONSIDERANT que des rejets en cuivre, zinc, chrome, plomb et nickel ont été identifiés avec des flux supérieurs aux valeurs limites ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il est nécessaire de maintenir une surveillance périodique des rejets de ces micropolluants issus du fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 modifié, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 mars 2014 modifié relatives à la société Compagnie des fromages et Richemonts pour son site situé route de Curciat - Le Bourg, à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES, sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Paramètres d'autosurveillance

Les prescriptions de l'article 4.3.7.1 de l'arrêté du 11 mars 2014 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

➤ Micropolluants :

Substances	Concentrations
Chloroforme	100 µg/l
Cuivre	0,15 mg/l
Zinc	0,8 mg/l
Chrome	100 mg/l
Plomb	Pas de VLE
Nickel	Pas de VLE
Cadmium	25µg/l
Tétrachlorure de carbone	25 µg/l

Les valeurs limites s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2020.

Dans le cas de l'autosurveillance, deux échantillons non conformes peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Article 3 : Fréquence d'autosurveillance

Les prescriptions de l'article 8.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

Substances	Fréquences
Chloroforme	Trimestrielle
Cuivre	Annuelle
Zinc	Annuelle
Chrome	Annuelle
Plomb	Annuelle
Nickel	Annuelle
Cadmium	Annuelle
Tétrachlorure de carbone	Annuelle

La fréquence de l'autosurveillance pourra être modifiée par l'inspection si les résultats ne sont pas conformes. L'inspection peut demander à tout moment la réalisation d'analyses complémentaires.

Article 4 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société Compagnie des fromages et Richemonts - Route de Curciat – Le Bourg – 01560 SAINT-TRIVIER-DE-COURTES ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Christian CUCHET

